

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE CRUSEILLES**

**Séance du 29 mars 2024**

La Commission Communale d'Aménagement Foncier de Cruseilles s'est réunie le 29 mars 2024 en Mairie de Cruseilles, sous la Présidence de Monsieur Jean-François DUBOSSON.

Sur convocation de celui-ci,

**Etaient présents :**

- M. Jean-François DUBOSSON, Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Cruseilles,
- Mme Sylvie MERMILLOD, Maire de Cruseilles
- M. Nathan JACQUET, Conseiller municipal
- M. Mikaël HERVE, propriétaire
- M. Cédric DECHOSAL, propriétaire
- M. Didier BUNAZ, propriétaire (suppléant de M Stéphane BOUCHET)
- Mme Célia JACQUET, exploitante
- M. Pascal COLOMB, exploitant
- M. Jean-Marc NICOLLIN, membre exploitant suppléant (suppléant de M Didier BOUCHET)
- M. Bernard NICOLLIN, personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages ; titulaire
- M. Pierre REBELLE, personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages ; titulaire
- M. Pierre-Baptiste HUMBERT, personne qualifiée en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages (suppléant de M Philippe AILLOUD)
- M. Pascal REYNAUD, chef du service agriculture et forêt, Conseil départemental de la Haute-Savoie
- M. David RATSIMBA, Conseiller départemental du canton de la Roche-sur-Foron

**Etaient excusés :**

- M. Claude ANTONIELLO, Conseiller municipal suppléant
- M. Stéphane BOUCHET, propriétaire
- M. Jean-Noël HUMBERT, propriétaire
- M. Didier BOUCHET, exploitant
- M. Philippe AILLOUD, personne qualifiée
- M. José SOS MONTALBO, personne qualifiée
- Mme Isabelle PAGE, chef du service contentieux et conseil juridique, Conseil départemental de la Haute-Savoie
- M. Bruno GRAND, directeur, direction animation territoriale et développement durable, Conseil départemental de la Haute-Savoie
- Mme Evelyne CHEUZEVILLE, service contentieux et conseil juridique, Conseil départemental de la Haute-Savoie
- Mme Catherine PELLECUER, représentante des Finances Publiques
- Mme Alexandra DUTHU, représentante de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité
- Mme Christelle PETEX-LEVET, Conseillère départementale du Canton de la Roche-sur-Foron

**Etait invité et n'a pas pris part au vote :**

- M. François MARIE, Président suppléant de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Cruseilles
- M. Patrice CLAVILLIER, Conseiller municipal, suppléant
- M. Eric DECARROUX, membre exploitant suppléant

**Etaient invités et excusés :**

- M. Alexandre CLAUDE, société ADELAC
- Mme Violaine CHANLIAUD, société ADELAC
- M. Florent GODET, représentant de la Direction Départementale des Territoires
- M. David AUBIN, Chambre d'Agriculture Savoie Mont Blanc – Service Aménagement
- Mme Lucille MOUCHET représentant de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE CRUSEILLES**

**Séance du 29 mars 2024**

Le secrétariat de séance est assuré par M. Gilles DA SILVA, agent du service Agriculture et Forêt du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

Le groupement de bureaux d'études est représenté par M. Thierry TACCARD et Mme Marlène ROCHE pour le cabinet GEOFIT.

Monsieur le Président ouvre la séance à 9 h 55 et remercie les membres de la CCAF pour leur présence ce jour. Il constate, après appel, que la CCAF de Cruseilles remplit les conditions requises pour délibérer valablement, conformément à l'article R.121-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Il précise que les personnes suppléantes présentes dans la salle, en même temps que leur titulaire, ne prendront pas part aux votes.

M. Le Président procède à la lecture de l'ordre du jour diffusé sur les convocations.

**ORDRE DU JOUR :**

1. Analyse des observations consécutives à l'enquête publique sur le principe et les conditions de réalisation de l'aménagement foncier ;
2. Proposition définitive de mode d'aménagement, de périmètre et des prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes ;
3. Points divers et suites de la procédure.

M. DA SILVA rappelle que, lors de sa séance du 12 octobre 2021, la CCAF a décidé de relancer la procédure d'aménagement foncier rural. A sa demande, le Conseil départemental a confié la mise en œuvre d'une étude préalable d'aménagement au groupement de bureaux d'études GEOFIT et CEREG. Les résultats de cette étude ont été rendus publics lors de la séance du 23 mars 2023 de la CCAF de Cruseilles.

A l'issue de cette réunion, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Cruseilles s'est notamment prononcée en faveur :

- d'un aménagement foncier rural ;
- sur le mode d'un aménagement foncier agricole forestier et environnemental en exclusion d'emprise ;
- sur un périmètre de 932 hectares ;
- sur les prescriptions, sous forme d'un COAD (contrat d'objectifs pour un aménagement durable) en 5 axes, que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes ;

et cela en réparation des dommages causés par la construction de l'autoroute A41-Nord au parcellaire agricole, conformément au Décret du 3 mai 1995 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la section Saint-Julien-en-Genevois/Villy-le-Pelloux de l'autoroute A41 et au Décret de prorogation du 3 mai 2000.

La CCAF a décidé de soumettre ce projet au Conseil départemental pour mise à enquête publique.

Le Département a délibéré en cette faveur le 26 juin 2023. Il a saisi le Tribunal Administratif de Grenoble pour désignation d'un commissaire-enquêteur par courrier du 2 août 2023.

Après mise en œuvre de la procédure de publicité liée à cette enquête publique, celle-ci a été menée du 6 novembre 2023 au 7 décembre 2023, sous la conduite de M. André PENET.

904 propriétaires ont été contactés individuellement, et 122 contributions enregistrées sur les registres en ligne ou physique en Mairie de Cruseilles, notamment au cours des 4 permanences assurées par le commissaire-enquêteur.

Par ailleurs, aucun courrier ne faisant état de contestations judiciaires n'a été reçu. En revanche, quelques courriers faisant référence à des contentieux administratifs ouverts, liés aux modifications récentes de classement au PLU, ont été réceptionnés. Il convient à ce titre de rappeler que la procédure de révision du PLU et celle de l'aménagement foncier rural sont totalement disjointes.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE CRUSEILLES**

**Séance du 29 mars 2024**

Le commissaire-enquêteur a remis rapport et conclusions motivées en fin d'année 2023. Celui-ci a émis un avis favorable et sans réserve au projet soumis à l'enquête, avec les recommandations suivantes :

- il incombe à la CCAF de se prononcer sur les observations et notamment les demandes d'exclusion du périmètre ;
- le commissaire-enquêteur dit que les refus d'exclusion du périmètre ne doivent pas être de nature à porter atteinte aux intérêts des propriétaires ;
- il rappelle le concept d'intérêt général qui s'attache au projet d'AFAFE et demande qu'il soit expliqué et justifié pour limiter les recours contentieux. Notamment, les exclusions du périmètre ne doivent pas être de nature à compromettre la réalisation des travaux connexes ;
- il reconnaît qu'il importe que le périmètre soit suffisamment étendu pour permettre de lisser l'impact de l'A41 Nord sur le territoire et que le périmètre soit suffisamment homogène ;
- il recommande d'exclure du périmètre parcelles boisées et jardins, sans plus de justifications.

Enfin, au retour de ce rapport, l'avis des communes sensibles a été sollicité en date du 5 janvier 2024. A ce jour seule la commune de Groisy a délibéré, approuvant le projet soumis à Enquête Publique. Silence valant accord au bout d'un mois (art. R.121-21-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime), l'avis des autres communes sensibles est également réputé favorable à ce jour.

**1. Analyse des observations consécutives à l'enquête publique sur le principe et les conditions de réalisation de l'aménagement foncier ;**

La parole est donnée à M. TACCARD et Mme ROCHE pour la présentation des résultats de l'enquête publique et des analyses et préconisations émises par le bureau d'études.

Il est présenté une carte générale des observations nécessitant un positionnement de la CCAF. Ces observations ont été présentées selon une typologie, par souci d'équité quant aux réponses à apporter. Toutes les observations ont été analysées individuellement.

**Demandes d'exclusions du périmètre de Parcelles bâties et jardins.**

Il est rappelé que les hameaux ont été conservés à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier par souci de cohérence d'un point de vue agricole, paysager et en termes d'aménagement, et également pour éviter un mitage du périmètre. En effet, un mitage pourrait bloquer d'éventuelles modifications de limites de parcelles, ou l'exécution de travaux connexes dans les phases suivantes.

Il convient de rappeler que les propriétaires de ces parcelles sont protégés par le Code Rural et notamment ses articles L.123-2 et L.123-3. En effet, à ce titre, les parcelles bâties ainsi que leurs dépendances indispensables et immédiates sont réattribuées d'office à leur propriétaire et sans modifications de limites, sauf accord exprès de leur propriétaire. Les parcelles bâties ne peuvent donc pas être échangées, ni modifiées.

Ainsi, au vu des dispositions législatives et réglementaires précédemment mentionnées, protectrices envers les propriétaires, la CCAF se prononce pour le maintien dans le périmètre d'AFAFE des parcelles concernées par des demandes d'exclusion au vu de leur caractère bâti ou de jardins attenant à des parcelles bâties. Ces demandes d'exclusion relèvent en effet d'un intérêt particulier et nuiraient à la cohérence de l'aménagement d'un point de vue agricole et paysager.

Les parcelles OD 3743 (observation n°5), OC 2613/OC 2248/OC2250 (observations 73 et 104), et par soucis de cohérence, les parcelles OC2612/OC2244/OC2245 sont néanmoins identifiées par la CCAF comme des cas particuliers liés à des problématiques de morcellement extrême du cadastre qu'il conviendrait de retirer du périmètre. En effet, ces parcelles étant situées en marge du périmètre, et l'impact de leur retrait paraît nul pour la poursuite de la procédure. Ces parcelles sont constitutives de jardins de convenance morcelés attenant à des maisons. Les documents d'arpentage nécessaires à une éventuelle simplification du parcellaire resteront dès lors à la charge des propriétaires. Ces 7 parcelles représentent un total de 648 m<sup>2</sup> (soit une moyenne de 92m<sup>2</sup> environ).

**Le maintien dans le périmètre d'AFAFE de l'ensemble des parcelles concernées par des problématiques de bâti ou de présence en zone U du PLU, à l'exception des parcelles OD3743,**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE CRUSEILLES**

Séance du 29 mars 2024

**OC2612, OC 2613, OC2244, OC2245, OC 2248, OC2250, est adopté à l'unanimité des 14 membres présents ou représentés, par vote à main levée.**

**Les parcelles OD3743, OC2612, OC 2613, OC2244, OC2245, OC 2248, OC2250 sont donc retirées du périmètre d'aménagement foncier.**

Demands d'exclusions du périmètre pour cause de proximité avec l'urbanisation.

La CCAF, à l'unanimité des votants se prononce pour la conservation des parcelles au sein du périmètre, ces demandes relevant d'un intérêt particulier. Les parcelles concernées revêtent un caractère agricole. Il est donc nécessaire de les prendre en compte à l'aune de l'intérêt général suscité par cette opération.

Concernant l'observation n°46, il est proposé par des membres de la CCAF d'exclure les 2 parcelles OD3744 et OD2788 (pour un total de 5 244 m<sup>2</sup>) concernées par les dents creuses du secteur et par souci de cohérence du périmètre lié au retrait de la parcelle OD3743 décidé ci-dessus.

**Le maintien de l'ensemble des parcelles concernées par des problématiques de proximité avec l'urbanisation, à l'exception des parcelles OD3744 et OD2788, est adopté à l'unanimité des 14 membres présents ou représentés, par vote à main levée.**

**Les parcelles OD3744 et OD2788 sont donc retirées du périmètre d'aménagement foncier.**

Demands d'exclusions du périmètre pour cause de périmètre jugé trop étendu ou d'éloignement de l'autoroute.

M. Taccard rappelle que le périmètre est défini par une large étude du territoire, reposant sur des critères établis et vérifiés. Les résultats de l'étude ont été validés par la CCAF. L'étude a abouti à la définition du périmètre proposé en enquête publique afin notamment d'inclure l'ensemble des comptes de propriétés et les exploitations concernées par une rupture de continuité liée à la construction de l'autoroute. Il rappelle qu'il convient également d'avoir un périmètre suffisamment large pour permettre des réorganisations parcellaires pertinentes. Enfin, il rappelle que le ratio entre l'emprise de l'ouvrage concerné par la nécessité de réparation et le périmètre est cohérent. Ces ratios sont ordinairement de l'ordre de 14 à 16 fois l'emprise de l'ouvrage, pour un AFAFE en exclusion d'emprise. Cela représente un périmètre projeté de l'ordre de 825 à 945 ha, en cohérence avec le périmètre proposé de 931 ha.

La CCAF, après en avoir débattu, estime que compte tenu de l'absence de raisons valables justifiant une ou plusieurs exclusions du périmètre selon ces arguments relevant d'intérêts individuels et d'appréciations subjectives, il convient de conserver l'ensemble de ces parcelles dans le périmètre projeté.

**Le maintien de l'ensemble des parcelles concernées par des observations liées au périmètre jugé trop étendu ou à des problématiques d'éloignement de l'autoroute est adopté à l'unanimité des 14 membres présents ou représentés, par vote à main levée.**

Demands d'exclusions du périmètre pour cause d'attachement sentimental particulier.

La CCAF se prononce pour le maintien des parcelles concernées dans le périmètre, ces demandes faisant état d'intérêts particuliers. Le géomètre, en phase opérationnelle, essaiera toutefois de tenir compte au mieux des demandes individuelles lors des phases d'avant-projet et projet, sans perdre de vue l'intérêt général attaché à la procédure d'AFAFE.

**Le maintien dans le périmètre d'AFAFE de l'ensemble des parcelles concernées par des observations liées à un attachement sentimental particulier est adopté à 13 voix pour et 1 abstention.**

Demands d'exclusion du périmètre du fait de la proximité des parcelles au siège d'exploitation actuel ou futur.

Les deux observations concernées font état d'exploitations très regroupées autour de leur siège. M. Taccard rappelle que les parcelles réattribuées ne pourront pas être plus éloignées du centre d'exploitation que les parcelles d'apport. Les propriétaires concernés pourront donc bénéficier de

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE CRUSEILLES**

**Séance du 29 mars 2024**

l'aménagement foncier en regroupant encore davantage de parcelles autour du centre d'exploitation ou des parcelles exploitées d'une part, et d'aménagements d'intérêt général d'autre part.

M. Nicollin fait remarquer que, au-delà des sièges d'exploitation existant, il convient de ne pas démembrer des parcelles agricoles groupées autour de bâtiments à potentiel agricole même s'il ne s'agit pas de l'usage actuel.

La CCAF propose de maintenir ces parcelles dans le périmètre pour conserver la cohérence globale du périmètre d'un point de vue agricole, paysager et en termes d'aménagement.

**Le maintien dans le périmètre d'AFAGE de l'ensemble des parcelles concernées par des observations liées à la proximité actuelle des parcelles du siège d'exploitation est adopté à l'unanimité des 14 membres présents ou représentés**

Demandes d'exclusion au motif de la proximité avec l'urbanisation, d'un récent déclassement au PLU et du dépôt préalable de demandes d'autorisations d'urbaniser

Plusieurs observations se retrouvent dans une classe spécifique répondant à 3 critères simultanés :

- les parcelles concernées sont situées en marge du périmètre et limitrophes de la zone U du PLU ;
- elles ont été récemment déclassées au PLU de zone U à zone A ;
- et elles faisaient l'objet, avant déclassement, de procédures d'urbanisme (certificat d'urbanisme, permis construire, OAP).

Sont ainsi concernées les parcelles incluses dans l'ex-OAP2 (orientation d'aménagement et de programmation) du lieu-dit les Fourches, soit les parcelles 0C1642, 0C2064, 0C2065, 0C2066, 0C3316 pour un total de 16 175m<sup>2</sup>. La CCAF estime que le fait d'exclure ces parcelles n'entrave pas la possibilité de réorganisation agricole du secteur. De plus, ces propriétaires ne disposent pas d'autres parcelles d'apport (ce sont des comptes monoparcéllaires). L'enjeu de conserver ces parcelles au sein du périmètre est ainsi très marginal.

Il est réalisé 2 votes sur ces parcelles :

- **le retrait du périmètre de la parcelle 0C3316 est voté à 12 voix pour et 2 abstentions ;**
- **le retrait du périmètre des parcelles 0C1642, 0C2064, 0C2065, 0C2066, est voté à l'unanimité des 14 membres présents ou représentés.**

Par ailleurs, la parcelle 0C229 pour une contenance de 1 980 m<sup>2</sup> au lieu-dit « Le Clus » fait l'objet d'un permis de construire à jour et la parcelle est nouvellement bâtie (travaux en cours). Cette parcelle étant en marge du périmètre, la CCAF propose de l'exclure. Le Président de la CCAF procède au vote :

- **le retrait du périmètre de la parcelle 0C229 est voté à l'unanimité des 14 membres présents ou représentés.**

Dans un souci de cohérence avec les précédents cas votés, il est présenté la situation des parcelles 0C2180 et 0C2181 au lieu-dit « le Clus » d'une contenance totale de 3 761 m<sup>2</sup>, attenantes à la parcelle 0C229 exclue ci-dessus. Ces parcelles ont fait l'objet par le passé de certificat d'urbanisme. La dernière demande a fait l'objet d'un refus. Pour autant, ces parcelles se situent de facto en marge du périmètre, ont été récemment déclassées et faisaient l'objet précédemment d'autorisations d'urbanisme. Il est proposé par souci d'équité de procéder à leur exclusion également. Après débat et en l'absence de consensus, le Président de la CCAF propose ce cas au vote.

- **le retrait du périmètre des parcelles 0C2180 et 0C2181 est voté à 7 voix pour et 7 abstentions, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité en application de l'art. R.121-4 du Code rural et de la pêche maritime.**

Demandes d'exclusion du périmètre en l'absence de justification

Un certain nombre d'observations font état d'une simple volonté de sortir du périmètre tout ou partie des parcelles détenues. D'autres relèvent d'une opposition de principe au projet d'aménagement foncier sans plus de justifications. La CCAF estime que ces observations relèvent de la défense d'intérêts particuliers et que la cohérence du périmètre doit être privilégiée.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE CRUSEILLES**

**Séance du 29 mars 2024**

**Le maintien dans le périmètre d'AFAFE de l'ensemble des parcelles concernées par les demandes d'exclusion du périmètre en l'absence de justification est adopté à l'unanimité des 14 membres présents ou représentés.**

Observations concernant le COAD (contrat d'objectifs pour un aménagement durable).

Certaines observations relèvent d'un manque de compréhension des enjeux de protection inscrit au COAD, ou plus simplement de l'absence de prise en compte de ce document.

Plusieurs observations font état d'une opposition de principe au projet au motif que celui-ci pourrait porter atteinte aux haies présentes sur le périmètre. Or, la protection des haies, des zones humides et cours d'eau en particulier fait bien partie de ce document soumis également à enquête publique et dont le contenu était consultable.

Par ailleurs, au sujet de l'observation n°111, l'étude environnementale n'a pas répertorié la présence d'espèces protégées dans le secteur du Bois de Ronzier. La CCAF prend note de cette observation qui sera transmise au géomètre et au bureau d'étude d'impact afin qu'une vigilance accrue soit adoptée dans le projet concernant ce secteur.

**2. Proposition définitive de mode d'aménagement foncier, de périmètre et des prescriptions que devront respecter le plan et les travaux connexes.**

A la suite des débats et votes concernant l'analyse des observations consécutives à l'enquête publique sur le principe et les conditions de réalisation de l'aménagement foncier, M. le Président soumet au vote de la CCAF la proposition définitive de périmètre, soit le périmètre soumis à enquête publique, duquel il aura été retiré :

- les parcelles 0D3743, 0C2612, 0C 2613, 0C2244, 0C2245, 0C 2248, 0C2250 pour un total de 648 m<sup>2</sup>
- les parcelles 0D3744 et 0D2788 pour un total de 5 244 m<sup>2</sup>
- les parcelles 0C1642, 0C2064, 0C2065, 0C2066, 0C3316 pour un total de 16 175m<sup>2</sup>
- les parcelles 0C229, 0C2180 et 0C2181 pour un total de 5 741 m<sup>2</sup>

Le président propose un vote à bulletin secret.

**La question posée est « êtes-vous favorable au projet de périmètre modifié ce jour, suite à l'analyse des observations consécutives à l'enquête publique sur le principe et les conditions de réalisation de l'aménagement foncier ? »**

**Nombre de votants : 14**

**Se sont prononcés favorablement : 14**

**Se sont prononcés défavorablement : 00**

**Se sont abstenus : 00**

**La Commission Communale d'Aménagement Foncier de Cruseilles valide donc à l'unanimité le périmètre d'aménagement foncier modifié ce jour, suite à l'analyse des observations consécutives à l'enquête publique sur le principe et les conditions de réalisation de l'aménagement foncier.**

Considérant l'unanimité enregistrée sur le précédent vote, M. le Président propose un vote à main levée sur la poursuite de la procédure selon les modalités et modifications du projet soumis à enquête publique enregistrées ce jour.

**La question posée est « êtes-vous favorable à la poursuite de la procédure d'aménagement foncier rural ? »**

**Nombre de votants : 14**

**Se sont prononcés favorablement : 14**

**Se sont prononcés défavorablement : 00**

**Se sont abstenus : 00**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT FONCIER  
DE CRUSEILLES**

Séance du 29 mars 2023

**La Commission Communale d'Aménagement Foncier de Cruseilles valide donc à l'unanimité la poursuite de la procédure d'aménagement foncier suite aux modifications du projet enregistrées ce jour.**

### **3. Points divers**

#### **3.1 Secrétariat de la CCAF.**

M. REYNAUD informe la CCAF que conformément à l'Art R.121-4 du Code rural et de la Pêche Maritime, le secrétariat de la CCAF est assuré par un agent des services du Conseil départemental.

M. Gilles DA SILVA assurait jusqu'alors cette fonction en remplacement de Mme Magalie DUCRET. M. le Président propose de le désigner secrétaire de la CCAF officiellement.

#### **3.2 Modifications de la composition de la CCAF**

M. DA SILVA informe les membres de la CCAF de modifications à venir concernant sa composition :

- l'information est parvenue au secrétariat du décès de M. Yves DABRY de l'association France Nature Environnement, membre suppléant du Collège des personnes qualifiées en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages. Le Conseil départemental lancera prochainement les procédures et consultations nécessaires à la nomination d'un membre au poste occupé par M DABRY jusqu'alors ;
- l'information d'un changement d'organigramme au sein de la Direction Générale des Finances Publiques est également parvenue au secrétariat. Il sera nécessaire de régulariser la composition de la Commission.

#### **3.3 Suites de la procédure**

M. DA SILVA informe la CCAF de la suite de la procédure :

- délibération de la Commune de Cruseilles pour avis sur l'ensemble du projet et au vu des modifications apportées ce jour.
- l'ensemble des avis (délibération du Conseil départemental, rapport d'enquête publique, présent avis de la CCAF, délibération de la Commune de Cruseilles, et enfin délibération des communes sensibles) est ensuite porté à la connaissance de M. le Préfet par le Président du Département. A cette occasion, il sera demandé également la prise d'un arrêté préfectoral fixant les prescriptions environnementales qui devront être suivies jusqu'à livraison des travaux connexes. Il sera sollicité également la prorogation de l'arrêté de permission de pénétration sur les propriétés privées dans le cadre de l'étude parcellaire.
- le Président du Département pourra alors prendre les arrêtés fixant la liste des travaux soumis à autorisation et l'arrêté ordonnant le démarrage des opérations.
- une procédure de marché public pour la désignation d'un géomètre sera également mise en œuvre avec pour objectif à ce jour une désignation avant fin 2024.
- dès notification du marché à l'entreprise attributaire, il faudra compter a minima un an de travail sur le classement des terres et la fourniture d'un avant-projet.
- la prochaine CCAF pour présenter le géomètre qui sera désigné et expliquer la suite de la procédure pourrait avoir lieu fin 2024, début 2025.
- la Commune de Cruseilles souhaite qu'une réunion publique soit organisée dans une optique de sensibilisation et d'explication de la procédure auprès des propriétaires. Une date sera définie pour le mois de mai 2024 avec les acteurs concernés.

**Monsieur le Président,**



**Jean-François DUBOSSON**

**Le secrétaire de séance,**



**Gilles DA SILVA**